

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE DROIT

PRIVE PATRIMONIAL DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

- - -

Observations de M. le Dr. Georg PETERSEN

sur l'Avant-Projet d'une loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (Doc. 36)

Rome, mars 1960

COPIE

Dr. Georg PETERSEN

Hamburg - Nienstedten  
Ligusterweg 17  
2.III.60

Institut International pour l'Unification  
du Droit Privé.

Lettre du 27 janvier (Représentation)

Dans l'Annexe je vous envoie mes observations à l'égard du projet mentionné.

J'ai rédigé mes observations en supposant que M. le Juge Algot Bagge ait soumis aux autres membres du Comité une copie des observations qu'il a bien voulu m'envoyer le 16 février. Si vous supposez que cette opinion de ma part n'est pas justifiée, il me semble préférable, que vous envoyez une copie de mes observations seulement à M. le Juge Bagge. Puisque j'ai fait référence à ces remarques du 16 février dans mes observations, les membres qui n'ont pas reçu les observations, se demanderaient peut-être qu'elle est le sens de mes observations.

S'il y a une question urgente à poser à l'égard de l'annexe, il serait peut-être préférable de téléphoner à mon domicile. Pour ce cas-là, je vous informe que mon numéro à Hamburg est 828680 et que je suis chez moi tous les jours au moins jusqu'à dix heures le matin.

Agréez l'expression de mes sentiments dévoués.

Signé: Dr. G. Petersen

Dr. Georg PETERSEN

Hamburg, 29.II.1960

Oberservations représentation

(lettre Unidroit 28073/VI.A.20  
vom 27 janvier 1960)

I. Je suppose, qu'il s'agit seulement de l'alignement de l'avant-projet d'une loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux sur les autres projets mentionnés dans la lettre du 27 janvier 1960. Je suppose donc que notre Comité n'est pas chargé de réexaminer le fond des alinéa 1 et 2 de l'article 25. Ainsi il n'est nécessaire ni opportun d'examiner la question, si des objections à l'égard de la règle de l'article 25 alinéa 1 seraient possibles, vu par exemple les difficultés qui pourraient surgir dans les cas où l'acte du représentant a été accompli sur le territoire d'un Etat contractant et le représenté a la résidence habituelle, (ou le siège social ou l'établissement) dans un Etat non contractant.

L'examen de ces questions rendrait nécessaire un examen d'un principe fondamental du projet (rapport p. 32, 1.4 ss 68) ce qui me semble tomber pas dans le cadre du mandat du Comité. Il reste seulement à remarquer, qu'au cas où ma supposition serait justifiée, la question d'une mention de la situation envisagée pendant la sixième session du Comité (procès-verbaux p. 120-121) - remplacement des mots "Etats différents" par les mots "Etats contractants" dans l'article 2 LUV lors de la Conférence diplomatique convoquée pour l'adoption du projet LUV - se surgit pas pour le projet représentation.

II. Quant à la question de l'alignement je me réfère:

a) à la décision prise par le Conseil de Direction le 2 avril 1959 (procès-verbaux p. 65-66 (in fine) 67);

b) à la résolution n. 3 de la XXXIX<sup>ème</sup> Session du Conseil de Direction;

c) à mes observations au sujet du rapport illustratif (Doc. 17) envoyé à M. le doyen Hamel le 15 février ad page 9 in fine et page 10 e 5.

Vu la décision prise par le Conseil de Direction j'ai des doutes s'il est opportun de s'éloigner d'elle. Je n'ai pas soulevé une objection contre l'altération de l'article 1 alinéa 2 dans le Doc. 16, puisque la nouvelle formule, résultant des délibérations de Montilier me semble plus claire que la formulation approuvée par le Conseil de Direction. Mais après avoir reçu les propositions de M. le Juge Algot Bagge (Observations sur l'avant-projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux) je me demande si la nouvelle rédaction de l'Article Premier (p. 2 et 7 pour la commission et 12 pour la loi uniforme sur la représentation) est plus claire que celle du Doc. 16. A cet égard il me semble opportun de prendre en considération le fait que l'expression "droit international privé" (en allemand: Internationales Privatrecht") n'a pas toujours la même signification. Le Kommentar de Erman, B.G.B. dit:

I.P.R. - Kollisionsrecht - Zwischenstaatliches Privatrecht - die Normen (Kollisionsnormen, Konfliktnormen), die bestimmen, welche Rechtsordnung (Sachnorm) auf einen Tatbestand mit Auslandsbeziehungen zur Anwendung gelangt

(Traduction: Droit international privé: les règles (règles de conflit) qui déterminent, quelle loi (loi interne) est à appliquer à une affaire avec relations étrangères.

Si cette définition est acceptée, il y a une définition plus large de la notion de droit international privé - comprenant aussi bien les règles de conflits de loi et d'autres règles qui déterminent une loi applicable dans le cas mentionné. Les lois uniformes seulement applicables aux cas ayant une relation étrangère (aux cas internationaux: Rapport, Représentation p.66 sous l'article 25 l.4) tombent sous cette définition plus large. Apparemment des doutes de ce genre n'existent pas seulement en Allemagne. Je me rappelle d'avoir assisté en 1957 à des discussions au Max-Plank-Institut à Hamburg où des étudiants étrangers soutenaient la thèse que la loi uniforme sur la vente appartient au droit international privé. Il se peut que la jurisprudence développe entre les lois internes et les règles de conflits de lois une troisième catégorie comprenant les lois uniformes pour des cas internationaux.

En tout cas, il me semble opportun, d'appliquer l'expression "droit international privé" dans une loi uniforme seulement quand il n'y pas de doute quant au sens et à la signification de cette application. En outre les doutes à l'égard de l'article 1 de la LUV et les doutes mentionnés dans mes observations supra sur II c démontrent à mon avis, qu'il est préférable de régler les relations entre une loi uniforme pour les cas internationaux et le droit international privé (dans le sens étroit: conflits de lois) d'une manière si claire que possible et en faisant une comparaison entre Article Premier alinéa 2 Doc. 16 et la proposition de M. le Juge Bagge.

La présente loi écarte en conséquence également l'application d'un droit étranger en vertu du droit international privé, l'article premier alinéa 2 me semble plus clair. Il ne me semble pas nécessaire d'éviter l'expression "pays non signataire" dans une loi uniforme formant l'Annexe à une Convention. Au lieu des mots "droit international privé d'un Etat signataire" l'Etat introduisant la loi uniforme pourrait à mon avis mettre les mots "le droit international privé français (allemand, anglais, suédois, etc.)" c'est-à-dire le droit international privé de son pays.

En outre, je préférerais qu'il ne soit pas seulement dit, quelle loi est écartée, mais ainsi quelle loi prend la place de la loi écartée, c'est-à-dire quelle loi la "remplace" (Art. 1 al. 2).

Du reste dans les procès-verbaux de la Sixième Session le Comité (Doc. 13 p. 121) a pris en considération le cas que dans l'article 2 de la LUV les mots les "Etats différents" soient remplacés par les mots "Etats contractants".

III. Quant aux Articles I-XII d'une Convention proposée par M. le Juge Bagge, je me permets de poser les questions suivantes.

1. Article VI. (dans les deux projets)

N'est-il pas opportun, de permettre aux Etats qui font la déclaration prévue d'altérer la loi uniforme en la restreignant conformément à la déclaration?

2. Serait-il opportun, de faire une comparaison entre les Articles I-XII et les articles correspondants des projets de la Conférence de La Haye de droit international privé?

Si la réponse à cette question est affirmative, les remarques suivantes pourraient être prises en considération:

- a. Article II: A La Haye on ne connaît pas un délai pour la signature des Etats auxquelles la Convention est ouverte.
- b. Article III: A La Haye on prévoit l'adhésion seulement pour les Etats pour lesquelles la Convention n'est pas ouverte.
- c. Article IV: Certaines Conventions de La Haye laissent aux Etats contractants la faculté d'élever des objections contre l'exécution de l'application de la Convention; certaines autres, exigent même une acceptation de l'extension. En cas d'adhésion il en est de même. Dans d'autres conventions (vente) aucune restriction de cette sorte n'est prévue. Je suppose que des restrictions semblables ne seraient pas à prévoir dans notre projet.